

NOUVELLE REVUE
THÉOLOGIQUE

55 N° 4 1928

S. Congrégation des Sacrements

Joseph CREUSEN

p. 300 - 308

<https://www.nrt.be/es/articulos/s-congregation-des-sacrements-3275>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

Port privé de la communion aux malades (Rép. 5 janvier 1928. A. A. S., xx, 1928, 81). En séance plénière du 16 décembre 1927, la S. Congrégation des Sacrements a examiné et résolu le doute suivant : « *An iudex causae iustae et rationabilis, prout ex Codicis iuris canonici canone 847 requiritur, ut Sacra Communio privatim ad infirmos deferatur, sit quilibet sacerdos ministrans vel tantum Ordinarius loci* ». La réponse est : « *Negative ad primam partem; Affirmative ad secundam* ». Addita tamen mente quae sequens est : « *Si ex communi experientia et opinione nullum in dioecesi aut in aliquo particulari loco adsit inconveniens pro privata delatione Sacrae Communionis ad infirmos, ab Ordinariis cavendum est ne per regulas nimis praefinitas aut generales praecipientes publicam delationem, vel per reservationem sibi factam dandi veniam in singulis casibus deferendi privatim Sacramentum Eucharistiae, praepediatur infirmis solatium Communionis etiam quotidianae* ».

Le Secrétaire de la S. Congrégation résume ensuite, dans des *Adnotationes*, les considérations et les motifs soumis aux EE. Cardinaux pour préparer leur réponse et il développe quelque peu la manière dont ils comprennent celle-ci.

Le port public, et même assez solennel (1), de la communion

(1) Le P. Beijersbergen notait avec justesse que *deferre privatim* s'oppose seulement à *delatio sollemnis* et non à *delatio publica*. La *delatio sollemnis* est celle que décrit le Rituel, ch. III, n. 10 et ss. Si le prêtre portant ostensiblement le Saint Sacrement n'est accompagné que d'un bedeau ou d'un servant, *defert privatim et publice*. Enfin il y a la *delatio occulta*. Le prêtre ne porte aucun ornement visible à l'extérieur : la bourse contenant la custode, et l'étole sont cachées par les habits. Le même auteur ajoutait que le Code avait une terminologie imprécise, en opposant *privatim* à *publice* (cc. 848 et 849), expressions déjà employées dans ce sens par le décret de la S. C. des Sacrements, 20 déc. 1912. Le nouveau Rituel consacre cette terminologie ; au ch. III, n. 6, il dit : « *Privatim vero seu occulte ad infirmos sacra communio ne deferatur, nisi iusta et rationabilis causa aliud suadeat* ». Donc juridiquement *privatim* s'oppose à *publice*.

aux malades a toujours été la règle dans l'Église. Jusqu'en 1912, seule une raison *grave* pouvait justifier une exception. Encore l'appréciation du motif et l'*autorisation* de s'écarter de la norme ordinaire étaient-elles confiées souvent en termes exprès à l'Ordinaire (1). Avec la pratique de la communion fréquente et même quotidienne, il était à prévoir qu'un changement s'introduirait dans cette partie de la liturgie. De fait, le 20 décembre 1912, la S. Congrégation des Sacrements reconnut aux Ordinaires le droit d'autoriser le port de la communion aux malades *privatim* seu non servatis praescriptionibus, « ex iusta et rationabili causa, servato saltem ritu proposito a Benedicto XIV in Decreto *Inter omnigenas*, 2 februarii 1744, § 23 » (2). Dans la question soumise à la S. Congrégation on faisait valoir comme motifs : « quum praesertim in aliqua parocchia plures [infirmi] petant vel aliquis petat frequenter ».

Les Ordinaires pouvaient évidemment user de ce pouvoir, soit en accordant des autorisations particulières, soit en donnant des permissions plus générales. Vu la grande diversité des pays où cette législation devait s'appliquer, elle allait donner lieu à des pratiques fort différentes. Dans les régions où les fidèles sont mêlés à des majorités ou à des minorités importantes d'incrédules ou de non-catholiques, il y avait un motif de se montrer plus facile pour autoriser le port privé de la communion ; il faut en dire autant des grandes villes, par opposition aux bourgades et aux villages. Par le résumé du Secrétaire nous apprenons que presque partout actuellement en Espagne la communion est toujours portée publiquement aux malades, même quand ils la reçoivent par pure dévotion ; ce n'est pas le cas en d'autres régions, surtout dans les grandes villes, par exemple à Rome. Ceci est à noter, car si, dans la capitale du monde catholique, on juge devoir porter assez souvent la communion *privatim seu occulte*, des motifs équivalents ou plus justes encore conseilleront la même

(1) Cependant des indults *particuliers* accordaient plus largement le port privé de la communion aux malades, par exemple en Hollande (*S. C. P. F.*, 8 févr. 1875), aux États-Unis (*S. C. P. F.*, 25 févr. 1859), etc. —

(2) *A. A. S.*, IV, 1912, 725.

pratique dans beaucoup d'autres villes, grandes ou moyennes.

On ne s'étonnera pas de voir l'extension prise par cette discipline mitigée. Elle fut, en effet, au moins confirmée, sinon élargie encore, par le Code de droit canonique. Le can. 847 déclare : « *Ad infirmos publice sacra communio deferatur, nisi iusta et rationabilis causa aliud suadeat* ». Après avoir rappelé, dans le can. 848, que le port public de la communion aux malades est de soi un droit curial, il continue : « *Communione privatim ad infirmos quilibet sacerdos deferre potest, de venia saltem praesumpta sacerdotis, cui custodia Sanctissimi Sacramenti commissa est* » (can. 849, § 1). C'est là une prescription nouvelle, pour laquelle aucune source juridique n'est indiquée.

Ni le can. 847, ni le can. 849 ne mentionnent la nécessité d'une autorisation de l'Ordinaire pour porter ainsi la communion aux malades. Cette opposition avec la réponse, relativement récente, de la S. Congrégation des Sacrements ne pouvait manquer d'attirer l'attention des canonistes. Aussi n'en trouvons-nous aucun qui parle de cette autorisation (1). Ils considèrent donc comme autorisée directement par le Code une pratique soumise auparavant à l'autorisation de chaque Ordinaire. Plusieurs même déclarent explicitement que le Code a modifié dans ce sens la législation existante (2). Pouvait-on aller plus loin? Ce motif juste et raisonnable, requis par le c. 847 pour porter la communion *privatim*, qui en était le juge? Fallait-il conclure que les prêtres, n'ayant pas d'autorisation à demander, devenaient pour autant juges des motifs justifiant l'exception au port public de la communion? Si la question n'est pas explicitement examinée dans un certain nombre de commentaires, les canonistes qui la posèrent la résolurent par l'affirmative. Proposée en premier lieu par le P. VERMEERSCH

(1) Cf. CAPPELLO, *De Sacramentis*, I, n. 455; FERRETES, *Comp. theol. mor.*, 11^e éd., n. 405; GENICOT-SALSMANS, *Theol. mor.*, II, n. 185. —

(2) Cf. BLAT, *Commentarium*, III, in c. 487; NOLDIN-SCHMITT, *De Sacramentis*, ed. 17^a, n. 132 : « *Id iure communi nunc conceditur, quod antea Ordinarii permittere poterant* »; LEITNER, *Handb. des k. KR, Die Sacramente*, p. 106.

en 1918 (*Summa iuris can.*, n. 329), elle fut aussitôt adoptée par le P. BEIJERSBERGEN (*Ned. Kath. St.*, 1919, 99). LEITNER, *Die Sacramente*, n. 132, 2, la propose explicitement.

Le Secrétaire de la S. Congrégation nous apprend que cette interprétation, reproduite dans quelques revues espagnoles, attira l'attention de plusieurs évêques. Croyant y voir une atteinte à leur droit, ils questionnèrent la S. Congrégation des Sacraments. Telle est l'origine de la question posée ci-dessus et résolue dans ce sens : L'Ordinaire, et non chaque prêtre appelé à administrer la communion aux malades, est juge des circonstances qui, dans son diocèse, constituent un motif juste et raisonnable de déroger à la règle du port public de la sainte communion.

Quelques mots d'explication sur la nature et la portée de cette réponse paraissent nécessaires.

Tout d'abord elle ne constitue pas une interprétation proprement dite du c. 847. Celle-ci est réservée par le motu proprio *Cum iuris canonici* du 15 septembre 1917 (1) à la Commission pontificale d'interprétation. On pourrait dire que cette réponse explique comment ce canon doit être observé, détermine le rôle des Ordinaires dans cette application de la discipline ecclésiastique. La réponse n'est pas absolument particulière, puisque son titre est *Romana et aliarum*, ce qui accroît sa valeur indirecte d'interprétation.

La S. Congrégation, il faut bien le remarquer, ne subordonne pas le port privé de la Communion à une autorisation des Ordinaires. C'est le Saint-Siège lui-même qui permet cette pratique (2), que nul Ordinaire ne peut interdire quand existe le motif juste et raisonnable requis par le législateur suprême. Mais les Ordinaires jugent des motifs qui, dans leur diocèse, sont justes et raisonnables. Ce droit diffère notablement du premier.

Devant la S. Congrégation on a fait valoir deux motifs qui, d'après le résumé du Secrétaire, montrent bien la conformité

(1) *A. A. S.*, ix, 1917, 483. — (2) Il reste donc exact de dire « *Nec facultas ipso Codice data decreto seu lege episcopi tolli potest* ». VERMEERSCH, *Epitome i. c.*, n^o 3, n. 114, p. 67.

de la réponse donnée avec l'intention du législateur. Ces deux motifs sont, sans nul doute, empruntés aux *vota* des Consultants, dont l'avis fut soumis aux EE. Pères; à ce titre on peut librement en discuter la valeur probante.

Le premier est tiré des nombreux inconvénients qui résulteraient « si res arbitrio singulorum sacerdotum, saepe indole ingenioque discrepantium relinqueretur ». Nul ne contestera le bien fondé de cette considération. Dans l'administration de la communion aux malades, il faut une certaine uniformité, au moins dans les parties d'un même diocèse qui se ressemblent : les grandes villes, la campagne, les régions où la foi est très vive, celle où l'incrédulité s'est répandue. L'Évêque, ayant le droit comme le devoir de faire observer la discipline générale de l'Église et en particulier sa liturgie, apprécie souverainement les raisons qui justifient telle ou telle pratique généralisée en cette matière.

C'est à lui qu'il appartient d'écarter les abus qui pourraient résulter soit de la diversité des pratiques, soit d'une diminution du respect extérieur manifesté dans le culte de la Sainte Eucharistie et la réception des sacrements.

A lui donc revient le droit de déterminer que tel motif n'est pas, par exemple en ville, à la campagne ou même dans tout le diocèse, suffisant pour autoriser toujours ou souvent ou même une fois en passant le port privé de la communion. Les directives devront être assez précises pour écarter les abus, assez larges pour ne pas supprimer l'usage du droit accordé par le Code et toute possibilité d'appréciation individuelle. La *mens* de la S. Congrégation est très claire sur ce point.

Ainsi les statuts diocésains peuvent parfaitement déclarer qu'une distance d'un quart de lieue (belge) ne justifie pas l'omission du port public de la communion.

Le second motif proposé à l'appréciation de la S. Congrégation est, à notre humble avis, beaucoup moins probant. Parmi les sources du c. 847, dit-on, se trouve la réponse du 20 décembre 1912, qui reconnaissait aux Évêques le droit d'autoriser le port privé de la communion pour un motif juste et raisonnable. *Nunc eiusmodi Ordinariorum ius, authenticè a*

S. Congregatione recognitum, neque expresse, uti clare patet, neque tacite per can. 849, qui specietenus Ordinariorum iuri contrarium videtur, a Codice revocatum fuisse dicendum est. Hic enim canon sarta tecta que sacri principatus iura supponit ».

Certes, le c. 849, en autorisant tout prêtre à porter *privatim* la sainte communion, par opposition au droit du curé de la porter *publice* (c. 848), *ne nie pas* la nécessité d'une autorisation épiscopale. Mais le fait que le c. 847, inspiré de la réponse du 20 décembre 1912, ne dit mot de cette autorisation, et déclare d'une manière générale que le port privé de la communion est autorisé quand il se justifie par une « *iusta et rationabilis causa* » devait légitimement faire croire que le droit commun autorisait désormais ce qui auparavant supposait une permission spéciale ou générale de l'Ordinaire.

Du reste, la Sacrée Congrégation dans sa réponse ne parle pas d'autorisation à demander, mais de jugement à porter sur la valeur des motifs.

Contre le second motif, allégué sans doute par un consulteur pour justifier le droit des évêques, on peut encore faire valoir la comparaison avec un nombre assez considérable d'autres canons. Quand le Code fait dépendre une exception à la règle générale de l'autorisation de l'Ordinaire, il le dit expressément : par exemple c. 755, § 2 (*Loci Ordinarius potest gravi et rationabili de causâ indulgere...*) ; c. 776, § 1, 2^o (*Si loci Ordinarius... iusta ac rationabili de causa... id concedendum censuerit*) ; c. 822, § 4 ; 1108, § 3 ; 1109, § 2, etc. On peut aller plus loin. Fréquemment le Code déclare explicitement que l'appréciation des motifs est réservée à l'Ordinaire. Exemple c. 1192, § 4 (...*nisi, Ordinarii iudicio, necessitas aut magna utilitas id exigat*) ; c. 1269, § 3 (*Gravi aliqua suadente causa ab Ordinario loci probata...*) ; c. 1344, § 2, (...*nisi ob iustam causam ab Ordinario probatam*) ; etc.

Le silence du Code au c. 847 est d'autant plus significatif que dans les sources se trouve la réponse du 20 décembre 1912.

Il reste que le droit des Évêques de juger en des directives assez larges les motifs justes et raisonnables de porter *privatim* la communion aux malades résulte de la nature même de

leur office et des conséquences inadmissibles résultant d'une appréciation toujours laissée à l'arbitraire des différents prêtres.

La *mens* des EE. Pères confirme l'importance des considérations présentées ici. Voici ce qu'en dit le Secrétaire de la S. Congrégation : « Circa mentem ab Emis ac Rmis PP. responso adiectam, *ea clara et gravis est. Quare Rmi locorum Ordinarii, prae oculis habitis iustis et rationabilibus causis a servanda lege excusantibus, tum pro casibus generalibus, ob iniuriam temporum, tum pro particularibus, atque his praesertim quae in plenariis Comitibus d. 20 dec. 1912 rationes decidendi fuerunt, quaeque supra relatae sunt, sedulo advigilare debent ne in re tanti momenti finis ab Ecclesia intentus utcumque frustretur. Neminem enim latet, his nostris temporibus, sacram Communionem etiam quotidianam christifidelibus summopere commendari. Iamvero, quis magis quam infirmus, ad ferendas morbi angustias, auxilio solatioque tanti Sacramenti indigere dicendus erit?*

Quare Rmi locorum Ordinarii, prudentia et caritate quibus pollent, reverentiam sanctissimo Eucharistiae sacramento debitam cum infirmorum, praesertim pauperum, necessitatibus, duce aequitate, rite componant ».

Il ne nous appartient pas de commenter l'admirable exhortation, dans laquelle les EE. Cardinaux de la S. Congrégation expliquent la portée de leur réponse. Il suffira de signaler des textes et des faits qui en éclairent le sens.

La S. Congrégation rappelle que, parmi les motifs justes et raisonnables, visés par sa concession de 1912, se trouvait le fait que plusieurs malades dans la même paroisse demanderaient à communier par dévotion et celui qu'un malade désirerait le faire souvent. Dans le premier cas, il peut être plus difficile de garder les solennités prévues dans le Rituel ; dans le second, le malade peut très légitimement désirer ne pas attirer l'attention de tous ses voisins sur le nombre de ses communions et moins encore sur les omissions accidentelles de sa communion ordinairement fréquente ou même quotidienne.

Dans certaines contrées, l'usage existe de donner une aumône

déterminée au bedeau ou au servant qui accompagne le prêtre, quand il porte la sainte communion publiquement. On saisit facilement que cet usage, d'ailleurs irrépréhensible, peut cependant être un motif de porter parfois la communion d'une manière privée aux malades peu fortunés qui désireraient communier fréquemment.

Beaucoup de statuts diocésains se contentent de reproduire le Code en cette matière. D'autres contiennent des recommandations ou même quelque indication sur la valeur des motifs « justes et raisonnables ». On comprend que les conciles provinciaux soient très réservés à ce sujet, vu la diversité des circonstances de lieux et de personnes qui peut exister dans les différents diocèses (1).

Dans les statuts du diocèse de Gand se trouve la recommandation suivante : « Consuetudines contra praeceptum publice deferendi sacram communionem ne introducantur » (n. 120). Il ne convient pas, en effet, que l'exception devienne la règle, là surtout où la foi est encore vivace, bien que déjà menacée. Mais le texte continue : « Attamen notum sit quod, praeter casus in Rituali praevisos, privatim sacram communionem deferre liceat, quando in aliqua paroecia, extra administrationem generalem, plures sacram communionem petunt, vel aliquis frequenter petit ».

Ce sont les raisons mêmes mentionnées dans le doute du 20 décembre 1912, alors tacitement approuvées par la S. Congrégation et rappelées explicitement cette fois dans la *mens* des EE. Pères, telle que l'explique le Secrétaire.

On voit dès lors qu'il faut interpréter prudemment le texte suivant des statuts de Malines (1924) : « Ut quis sacerdos sacram Communionem ad infirmos privatim deferre possit, requiritur : 1° Iusta et rationabilis causa eam non publice deferendi : qualis causa non est solum desiderium aegroti sanctissimum Sacramentum frequenter vel quotidie recipiendi » (n. 285).

Le fait qu'un malade désire communier tous les jours n'est

(1) Cf. *Decr. Conc. Mechlinien.* (1920), 1923, n. 199. — *Statuta dioec. Namurcen.*, 1925, nn. 225-226.

pas à *lui seul* un motif suffisant de lui porter la communion *privatim*. Parfois il n'y a pas de sérieux inconvénient à la porter tous les jours publiquement. Mais là où cet inconvénient existerait, qu'il tienne aux conditions générales de la ville ou de la bourgade, ou provienne des dispositions de l'entourage, il nous semble qu'il y aurait un motif de porter la communion une ou plusieurs fois par semaine d'une manière occulte.

Le principe énoncé dans les statuts ne supprime pas toute possibilité d'appréciation dans les cas individuels.

Dans les Annotations, le Secrétaire rappelle qu'en présence d'un motif juste et raisonnable de porter la communion *privatim*, le droit du curé de la porter cesse et le ministre de la communion n'a plus qu'à obtenir l'autorisation du prêtre préposé à la garde du Saint-Sacrement.

On résoudra dès lors assez facilement certains cas de plus en plus fréquents. Par exemple un malade désirerait communier tous les jours ou plusieurs fois la semaine. Il s'adresse à un prêtre non-paroissial, professeur de collège diocésain, religieux, etc. Celui-ci, en se conformant aux directives éventuelles données par l'évêché — directives assez larges d'après les instructions de la S. Congrégation — jugera s'il y a un motif juste et raisonnable d'apporter une ou plusieurs fois la semaine la communion d'une manière occulte. Il dira alors au malade de s'adresser à son curé pour savoir s'il est disposé à lui apporter ou à lui faire apporter publiquement la communion les autres jours. Si le curé ne pouvait venir et s'il y avait des raisons sérieuses pour qu'un autre prêtre ne la portât point publiquement, on pourrait se trouver dans le cas exceptionnel prévu par le c. 847.